

# REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DEPLACEMENT SOLIDAIRE

## St Laurent sur sèvre

### Article 1 : Structure

---

- Le service dépend du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de St Laurent sur sèvre et est organisé par un référent bénévole assurant le fonctionnement du service et notamment la mise en relation entre bénéficiaires et Chauffeurs bénévoles de la commune.

### Article 2 : Objectifs

---

- Développer dans la commune un service de déplacement solidaire basé sur le bénévolat et l'échange afin de lutter contre l'isolement,
- Maintenir le lien social,
- Permettre aux personnes dans l'incapacité de se déplacer seules, d'être accompagnées pour certaines nécessités de la vie courante,
- Ne pas entrer dans le champ concurrentiel.

### Article 2 : Bénéficiaires

---

- Les bénéficiaires du service de déplacement solidaire sont :
  - uniquement les habitants de la commune de St Laurent sur Sèvre,
  - ne pouvant momentanément ou durablement conduire,
  - ne disposant pas de moyen de locomotion ou ne pouvant, pour diverses raisons, utiliser les moyens de locomotion existants.
- La personne transportée ne doit pas relever d'un état de santé nécessitant une surveillance particulière.
- Afin de bénéficier de ce service, les personnes devront avoir signé le règlement de fonctionnement.

### Article 3 : Zone géographique

---

- Les déplacements s'effectueront dans un rayon de **30 km (trajet aller)**.
- Les déplacements doivent privilégier les services et commerces existants de la commune.

### Article 4 : Motifs et natures des déplacements

---

- Les déplacements effectués dans le cadre du déplacement solidaire sont des déplacements ponctuels concernant :
  - des visites familiales ou amicales,
  - des animations locales,
  - des sorties culturelles,
  - des commerces de proximité,
  - les marchés locaux,
  - des visites médicales (déplacement non pris en charge par les caisses d'assurance maladie),
  - des démarches administratives, bancaires...
  - se rendre à une sépulture, au cimetière,
  - prendre une correspondance avec un autre moyen de transports (un train, un car, etc).
- Les chauffeurs se réservent la possibilité d'accepter ou de refuser d'autres motifs de déplacements.
- Seront exclus les trajets remboursables dans le cadre de l'assurance maladie.

- Ce service ne doit pas entrer en concurrence avec les services de transports existants, ceux-ci seront prioritaires : (Chèques taxi délivrés par le Conseil Général, Chèques « sortir plus ».....).
- Les situations spécifiques seront appréciées au cas par cas selon la faisabilité et l'accord du chauffeur.

#### **Article 5 : Activité du bénévole**

---

- L'activité étant bénévole, chaque chauffeur peut arrêter quand il le souhaite, après en avoir informé au préalable, le service.

#### **Article 6 : Modalités de fonctionnement du service**

---

##### **Inscription des utilisateurs**

- La personne, résidant sur la commune de St Laurent sur sèvre, qui souhaite bénéficier d'un déplacement, s'inscrit à la mairie de St Laurent sur Sèvre, auprès d'un référent du service.
- L'utilisateur remplit un dossier d'inscription, justifie d'une assurance responsabilité civile. Il signe la charte « de bon passager » et le règlement de fonctionnement.
- A l'inscription, l'utilisateur reçoit la liste des chauffeurs bénévoles auprès desquels il pourra prendre contact pour la réservation de son déplacement.

##### **Inscription des chauffeurs bénévoles**

- Pour s'inscrire, le chauffeur remplit et remet à l'association un dossier comportant la copie du permis de conduire ainsi qu'une copie de l'assurance du véhicule. Il signe la charte « du bon conducteur » et le règlement de fonctionnement. Il doit fournir chaque année au CCAS une attestation de son assurance, précisant qu'il est couvert pour cette activité.

##### **Organisation**

- La demande de déplacement devra se faire directement auprès d'un chauffeur bénévole, **au moins 48 heures à l'avance**.
- **Selon les cas d'urgences**, la sortie non prévisible pourra être acceptée si le chauffeur l'accepte (**consultation médicale en cas de maladie, sépulture, visite funéraire par exemples**).
- Dans le cas où le déplacement ne peut être effectué (cause involontaire), ni le CCAS ni le chauffeur ne seront tenus responsables.

##### **L'indemnisation**

- Le chauffeur ne reçoit aucune indemnisation pour le temps passé.
- Une contribution des frais kilométriques du chauffeur sera demandée à la personne transportée à hauteur de :
  - ✓ **2 € pour les trajets jusqu'à 6 km aller-retour.**
  - ✓ **0,40 € du kilomètre pour tous les autres trajets.**
- **Le kilométrage sera comptabilisé à partir du domicile du chauffeur bénévole et s'arrêtera à celui du bénéficiaire.**
- Les frais de stationnement seront à la charge de la personne transportée.
- Lorsque plusieurs personnes sont transportées en même temps, les frais sont partagés entre elles.
- Pour un aller simple, le retour est dû.
- L'indemnisation sera versée directement au chauffeur qui remet un reçu à chaque personne transportée.
- A la fin de chaque trimestre, le chauffeur remet les souches au référent, permettant un récapitulatif des déplacements effectués dans le cadre du service rendu.

##### **Jours de fonctionnement**

- Le service pourra fonctionner du lundi au vendredi de 9h à 18h, en fonction des disponibilités des bénévoles.
- Le service pourra fonctionner en dehors de ces créneaux à la convenance des chauffeurs, avec accord du référent.

##### **L'accompagnement**

- Il est convenu que la personne qui a sollicité le déplacement fasse en sorte que **le temps d'attente du bénévole n'excède pas 1h30**. En cas de dépassement prévu de ce temps d'attente, le bénévole peut revenir chez lui et retourner chercher la personne à l'heure fixée. Les frais kilométriques seront alors doublés.
- Le chauffeur bénévole s'engage à ne pas divulguer les informations qui peuvent lui être confiées par la personne transportée durant le trajet.

- Le chauffeur ne peut pas être tenu responsable des malaises et chutes pouvant survenir lors de la sortie. De plus, le chauffeur peut refuser de transporter une personne s'il juge que son autonomie est trop réduite.

#### **Article 7 : Véhicule et assurance**

---

- Le référent du service demande au chauffeur de lui fournir : une attestation de son assureur précisant qu'il est couvert pour cette activité et une copie de son permis de conduire.
- Le chauffeur s'engage à avoir son permis de conduire valide, le contrôle technique de son véhicule à jour et une assurance couvrant les personnes transportées. Il s'engage à suspendre son activité de déplacement si ces critères ne sont plus respectés.
- Etant donné que la participation aux frais n'est pas considérée comme une rémunération, chaque chauffeur assurant un déplacement dans le cadre de l'association DEPLACEMENT SOLIDAIRE est couvert par la loi de juillet 1981, qui dit que « toute personne assurée se trouve garantie pour les personnes transportées ». Le minimum obligatoire des assurances couvre les personnes blessées.

#### **Responsabilité civile du chauffeur bénévole**

- La responsabilité civile du conducteur intervient dès que la personne est à l'intérieur de celui-ci mais également lorsqu'elle en monte ou en descend. (Exemple : en ouvrant la portière, le passager fait tomber un cycliste, la responsabilité civile engagée est celle du chauffeur)

#### **Responsabilité civile de la personne transportée**

- La responsabilité civile de la personne transportée peut être impliquée si elle est responsable des dommages à l'encontre du chauffeur et de son véhicule (Ex : détérioration du matériel.)

#### **En cas d'accident**

- Le chauffeur subira toutes les conséquences du sinistre, dont il est déclaré responsable, susceptible d'affecter son bonus/malus et sa franchise.

#### **Assurances et transports bénévoles**

- Les assurances ne remettent pas en cause le caractère gratuit du transport lorsqu'il y a simplement participation aux frais : il n'y a donc pas d'assurance supplémentaire à souscrire et l'assureur ne doit pas demander de surprime.
- Le seul cas où une surprime pourrait être demandée est lorsque les garanties du contrat initial étaient limitées à un usage restreint du véhicule (exemple : promenade).
- Il est suggéré qu'une lettre soit adressée tous les ans à l'assureur afin de le prévenir de cette activité bénévole et que celle-ci comporte un coupon réponse.

#### **Règles liées au véhicule**

- Le contrôle technique du véhicule est obligatoire.

#### **Article 8 : Acceptation du règlement**

---

- Toute personne s'inscrivant au service, bénéficiaire et chauffeur accepte le présent règlement et s'engage à le respecter.

#### **Article 9 : Modification**

---

- Le CCAS se réserve le droit de modifier le présent règlement et en informera alors tous les bénévoles et bénéficiaires du service.

Monsieur, Madame \*.....  
déclare avoir pris connaissance des modalités de  
fonctionnement du déplacement solidaire et déclare s'y  
conformer dans son activité.

Fait à .....

Le.....

Signature